

EXTRAIT

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 07 NOVEMBRE 2019.

Présents : M. J-M.DUPONT, Bourgmestre-Président ;
MM F.van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B.
CROMBEZ , Echevins ;
M. J. DONFUT, Président du CPAS ;
MM. ~~G. STIEVENART~~, P. DEBAISIEUX, , F.URBAIN,
D.CICCONE, V. RUSSO, ~~G. FONCK~~, M. DISABATO,
F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, A.WILPUTTE , M.
DELIGNE, J. DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA
, A. MAHY, M. HOGNE, J. SOTTEAU, G. BATTELLO,
~~A. GRIGOREAN~~, S. LELEUX, Conseillers Communaux
M. Ph. WILPUTTE, Directeur Général.

Réf. : REC/20191107-25

<p><u>Objet</u> : Taxe sur les enseignes et sur les publicités assimilées et sur les cordons lumineux.</p>

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1§1^{er}, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure en matière de réclamation ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2020 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de règlement au Directeur financier ff en date du 18/10/2019 ;

Considérant l'avis de Monsieur le Directeur financier ff rendu en date du 21/10/2019 et joint en annexe ,

Sur proposition du Collège Communal,

D E C I D E :
A l'unanimité,

Article 1^{er} :

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une imposition annuelle sur les enseignes, publicités assimilées et cordons lumineux, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 :

La taxe vise :

- a. tous les signes ou inscriptions quelconques existant au lieu même de l'établissement, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public le nom de l'occupant, le commerce ou l'industrie qui s'exploite au dit lieu ou encore la profession qui s'y exerce ;
- b. tous les signes ou inscriptions quelconques existant sur l'établissement ou à proximité immédiate, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public les activités qui s'y déroulent ou encore les produits et services qui y sont vendus et fournis ;
- c. tout objet visible de la voie publique servant à distinguer un immeuble à destination professionnelle ;
- d. tout panneau, store, drapeau et dispositif de même type, même sans inscription, visible de la voie publique, permettant, par sa couleur, d'identifier l'occupant.

Est considéré comme enseigne lumineuse, l'enseigne illuminée par tout procédé d'éclairage direct ou indirect, interne au dispositif ou externe à celui-ci (dont la projection lumineuse).

Une publicité est assimilée à une enseigne lorsque, placée à proximité immédiate d'un établissement, elle promeut cet établissement ou les activités qui s'y déroulent et les produits et services qui y sont fournis.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre une voie librement accessible au public.

Article 3 :

Les taux de cette imposition sont fixés comme suit :

- a) Pour les enseignes non lumineuses :
0,15 EUR par décimètre carré ou fraction de décimètre carré.
- b) Pour les enseignes lumineuses :
0,30 EUR par décimètre carré ou fraction de décimètre carré.
- c) Pour les cordons lumineux qui ne font pas corps avec une enseigne :
1,50 EUR par mètre courant ou fraction de mètre courant.

Article 4 :

L'impôt est établi sur la surface d'ensemble du dispositif d'enseigne ou de publicité assimilée. Il est calculé sur la surface du carré, du rectangle ou de toutes autres formes dans lequel le dispositif est susceptible d'être contenu. S'il s'agit d'inscriptions ou figures afférentes à la même enseigne et non limitées par un encadrement, il sera tenu compte de la surface totale déterminée par les carrés, rectangles ou de toutes autres formes figurant autour des textes.

Article 5 :

Si l'enseigne ou la publicité assimilée comporte plusieurs faces, l'impôt est calculé sur la surface totale de toutes les faces visibles simultanément ou successivement.

Article 6 :

Ne donne pas lieu à la perception de l'impôt :

- 1°) Les enseignes ou publicités assimilées ou cordons lumineux placées sur les locaux affectés à un service d'utilité publique.
- 2°) Les dénominations d'œuvres de bienfaisance et d'associations sans but lucratif.
- 3°) L'inscription du nom du commerçant et de son numéro de registre de commerce pour autant que cette inscription n'occupe pas une superficie dépassant 10 dm².
- 4°) Les enseignes et publicités assimilées rendues obligatoires par une disposition réglementaire.

Article 7 :

Est redevable de l'impôt :

- a) Le propriétaire de l'enseigne, publicité assimilée ou cordon lumineux, qui l'a fait apposer dans son intérêt personnel.
- b) Le tenancier ou l'exploitant de l'établissement dans le cas où l'enseigne, la publicité assimilée ou le cordon lumineux contiennent de la publicité pour un tiers.

Article 8 :

L'impôt est dû pour l'année entière pour les enseignes, publicités assimilées ou cordons lumineux existants à la date du 1er janvier, ou établis dans le courant du premier semestre.

Il sera fait remise de la moitié de l'imposition si les enseignes, publicités assimilées ou cordons lumineux sont établis dans le courant du deuxième semestre ou lorsqu'il sera justifié que lesdits objets ont été placés pendant moins de six mois consécutifs.

Article 9 :

Le recensement est opéré par les agents de l'Administration Communale.

Article 10 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 11 :

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement, au contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12 :

En cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 13 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et entrera en vigueur à dater des formalités de publication prescrites par les articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:
Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Ph. WILPUTTE.

JM. DUPONT.